



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 23-2025

Le Maire de Louvetot,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.123-4 et 27, R.123-52 et L.143-3 ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-4, L.481-1 et suivants ;
- **Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (et/ou autre règlement de sécurité qui lui est applicable ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Considérant** que La commission de sécurité en date du 16 janvier 2025 a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation ;
- **Considérant** que le logement du gardien est loué sans droit ni titre ;
- Considérant que l'Arrêté municipal de mise en demeure numéro 18 en date du 03/10/2025 notifié le 07/10/2025 n'a pas été respecté ;
- Considérant que les arguments de la SCI BLD JULES DURAND par courrier en date du 21/10/2025 ne permettent pas de clôturer la présente procédure ;

ARRÊTE

Article 1

L'hôtel nommé la Croisière sis 1 route du bourg 76490 LOUVETOT exploité par, SCI BLD JULES DURAND 14 rue Lavoisier 76600 Le Havre – M. RECHER Philippe dirigeant de l'établissement, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.



Article 3

Une signalétique sera mise en place sur la façade de l'établissement.
La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende 3750 euros d'amende

Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, il sera prononcé une astreinte journalière de 500€ par jour de retard.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le directeur de la police municipale intercommunale et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rives en Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et dans l'établissement. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet,

Fait à Louvetot, le 27/10/2025

Le Maire,

